

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 05332

M. Abel X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2005 et le mémoire complémentaire enregistré le 26 septembre 2005, présentés par M. Abel X, élisant domicile.../... ; M. Abel X demande au tribunal administratif :

- « d'intervenir pour que justice lui soit rendue contre la trésorerie qui le met en demeure de payer un trop-perçu alors que la province Sud n'a pas honoré son engagement de l'employer toute l'année scolaire. » ;

- « que lui soient enfin payés les salaires des mois d'octobre, novembre et décembre ainsi que les congés payés correspondant à toute une année de travail. » ;

- « d'ordonner à la province Sud de cesser de me réclamer cette somme. » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 2 février 2006 présentée par M. X qui tend aux mêmes fins que la requête ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de M. X et de Mme Bastogi pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X doit être regardé comme formant opposition au commandement de payer n° 1001/2005-1808 en date du 21 juillet 2005 par lequel le trésorier général de la province Sud lui a demandé paiement d'une somme de 70 170 francs CFP correspondant à un trop-perçu de 68 126 francs CFP et de 2 044 francs CFP correspondant au coût de l'acte ; que par un courrier en date du 16 septembre 2005, M. X a contesté l'obligation de payer estimant « qu'engagé par contrat jusqu'à la fin de l'année scolaire », il a été « mis à pied trois mois avant le terme de cet engagement » ; que l'intéressé doit également être regardé comme demandant la condamnation de la province Sud à lui verser une somme correspondant à trois mois de traitement qui ne lui auraient pas été versés pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2004 ;

Sur les conclusions dirigées contre le commandement de payer :

Considérant que M. X, instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie a été affecté à titre temporaire à l'école Céline Teyssandier de Laubarede, en qualité d'adjoint, à compter du 18 février 2004 et pour la durée de l'année scolaire 2004 ; que, par un arrêté n° 04-5912/G.N.C/Pr. en date du 10 septembre 2004, la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a prononcé le licenciement de M. X ; que la décision prononçant le licenciement a été annulée par jugement de ce tribunal en date du 2 juin 2005 ;

Considérant que le trop-perçu réclamé à M. X correspond à une absence de service fait ; que l'administration peut légalement réclamer cette somme à son agent ; que M. X n'est pas fondé à soutenir que la somme réclamée doit se compenser avec les sommes dont l'administration resterait débitrice à son égard pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2004, en l'absence de service fait pour la période considérée ;

Sur les conclusions relatives au versement des arriérés de traitement, et sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité :

Considérant qu'en l'absence de service fait, M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de la province Sud à lui verser des traitements pour la période réclamée ; que cette décision ne fait toutefois pas obstacle à ce que M. X, s'il s'y croit fondé, demande à l'administration à être indemnisé du préjudice que lui a occasionné le licenciement fautif dont il a fait l'objet ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions susmentionnées de M. X, et par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction, doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Abel X est rejetée.